STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA RÉUNION DES LIVRES (LRDL) » MIS A JOUR AU 6 JUIN 2024

Statuts en date du 12 octobre 2007, modifiés le 18 février 2009, le 29 juin 2013 et le 13 avril 2024, puis le 6 juin 2024 de La Réunion des Livres (LRDL), association enregistrée à la Préfecture de La Réunion sous le numéro : W9R1002101-18/10/07 le 15 octobre 2007.

• Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association dite : La Réunion des Livres (LRDL) : Association interprofessionnelle des métiers du livre à La Réunion et dans l'océan Indien.

La durée de l'association est illimitée.

• Article 2 : Objet

L'association a pour objet la promotion de la littérature réunionnaise et de l'océan Indien, et le développement de la vie littéraire et des pratiques de lecture pour tous les publics à La Réunion.

L'association a aussi pour objectifs :
- d'accompagner la création littéraire et l'édition sous toutes leurs formes ;
- d'encourager et animer la vie littéraire en organisant ou en participant à des salons, festivals, des manifestations, ou prix et concours, rencontres ou formations professionnelles et groupes de travail ;
- de fédérer les actions autour du livre pour élargir les rencontres entre les œuvres et les publics, notamment les publics spécifiques ;
- de favoriser les échanges, la réflexion et la coopération des professionnels du livre et de la lecture ;
- d'apporter des informations, conseils et aides techniques aux professionnels ;
- de développer la coopération et le travail en réseau des acteurs professionnels du livre et de la lecture ;
- d'encourager la coopération régionale ;
- de valoriser le patrimoine écrit ;
- de diffuser l'information autour du livre et de la lecture ;
- de former dans le domaine de la littérature, de l'économie du livre et de ses métiers (formation professionnelle).

• Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 78 bis allée des Saphirs, 97400 Saint-Denis.

Le transfert du siège social peut être effectué sur simple décision du conseil d'administration.

• Article 4 : Composition

4.1 L'association est composée de :

- membres de droit qui sont les partenaires institutionnels, dont la liste est arrêtée chaque année par le conseil d'administration ; ils disposent d'une participation de droit avec une voix consultative aux instances de La Réunion des Livres : assemblé générale, conseil d'administration et bureau ;
- membres fondateurs qui sont les personnes physiques qui ont participé à la création de l'association ; ils disposent d'une participation de droit aux instances de La Réunion des Livres : assemblée générale, conseil d'administration et au bureau avec une voix délibérative dans la limite d'un quart du nombre d'administrateurs élus présents ;
- membres honoraires qui sont des personnes physiques qui ont rendu des services particuliers à l'association, qui sont appelées président d'honneur, trésorier d'honneur ou secrétaire d'honneur ; ils sont exemptés de cotisation, mais comptabilisés comme membres à part entière de l'association ; ils disposent d'une participation aux instances de La Réunion des Livres : assemblée générale, conseil d'administration et au bureau avec une voix délibérative dans la limite du quart du nombre d'administrateurs élus présents, ceci par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
- membres adhérents : ce sont toutes les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet social de l'association, et qui se sont acquittées d'une cotisation annuelle pour que leur adhésion soit effective ; ils disposent d'une participation de droit avec une voix délibérative aux assemblées ordinaires et extra-ordinaires ;

4.2. Conditions d'entrée

Les membres de droit sont listés chaque année par le conseil d'administration.

Les membres fondateurs sont identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 12 octobre 2007, à savoir Yannick Lepoan (président), Laurence Macé (vice-présidente), Sarah Roy (secrétaire), Joëlle Écormier (secrétaire-adjointe), Jean-Luc Schneider (trésorier) et Éric Robin (trésorier-adjoint).

Les membres honoraires sont désignés en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ou le règlement intérieur s'il y a lieu, précise les conditions d'adhésion.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

4.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation ou l'exclusion prononcée par le conseil d'administration (non paiement des cotisations, atteinte grave aux intérêts de l'association, infractions aux présents statuts et règlements…). Le décès, la radiation ou la démission d'un membre ne peuvent en aucun cas mettre fin à l'association. Le non-paiement de la cotisation par un membre vaut démission et radiation de l'association par renoncement à son adhésion.

• Article 5 : Fonctionnement interne

Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

• Article 6 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de droit avec voix consultative, de tous les membres fondateurs et adhérents de l'association à jour de leurs cotisations avec voix délibérative, de tous les membres honoraires avec voix délibérative dans les conditions prévues à l'article 4.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'association ou sur demande de la moitié au moins de ses membres, adressée au président.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration.

Elles sont adressées, par lettre individuelle ou courrier électronique, aux membres quatorze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Cette fonction peut être déléguée à un autre membre du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le/a président/e et le/a secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

• Article 7 : Assemblées générales ordinaires

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 6. Le quorum correspond au nombre de membres présents ou représentés (une procuration maximum par membre).

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et suivants des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles à verser par les membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (une procuration maximum par membre).

Les votes ont lieu à main levée.

• Article 8 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts. Le quorum correspond au nombre de membres présents ou représentés (une procuration maximum par membre).

À défaut de quorum sur la première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau en respectant un délai de quatorze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions appartenant à sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée et d'une façon générale sur toute question ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (une procuration maximum par membre).

Les votes ont lieu à main levée.

• Article 9 : Composition et élection du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de :

- membres de droit dans les conditions prévues à l'article 4 des statuts, qui ont voix consultative ;
- membres fondateurs et honoraires dans les conditions prévues à l'article 4 des statuts, qui ont voix délibérative dans la limite d'un quart du nombre d'administrateurs élus présents ;
- 3 à 14 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, choisis parmi les membres adhérents et, pour certains, élus au bureau pour occuper les fonctions d' :
 . un(e) président(e) ;
 . un(e) secrétaire ;
 . un(e) trésorier(ière).
 et facultativement d' :
 . un(e) à deux vice-président(e)s ;
 . un(e) secrétaire adjoint(e) ;
 . un(e) trésorier(ière) adjoint(e).
- 0 à 11 administrateurs supplémentaires

Les votes ont lieu à main levée ou, selon les circonstances, à bulletin secret sur proposition du président.

Le mandat de chaque administrateur élu est de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion…), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'assemblée générale qui suit.

Est éligible au conseil d'administration toute personne admise comme membre adhérent de l'association et à jour de ses cotisations.

• Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration

10.1. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué lors du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Le conseil d'administration réunit les membres élus au dit conseil, les membres fondateurs et les membres honoraires. Il peut inviter toute personne qualifiée à assister à la tenue d'une de ses réunions.

La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (pas de procuration).

Les membres honoraires et fondateurs disposent d'un nombre de voix correspondant à un quart du nombre de membres élus présents au conseil d'administration.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du secrétaire.

10.2. Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui a manqué sans excuse trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire. Il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association est remplacé dans les mêmes conditions.

10.3. Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais occasionnés pour le compte de l'association dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat et sur autorisation du bureau, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

10.4. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts et objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il délègue ses attributions au président, au trésorier, au secrétaire, pour :
- autoriser tous actes juridiques permis à l'association et qui ne sont pas dévolus à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- se prononcer sur toutes les admissions des membres de l'association ;
- prononcer les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres ;
- faire ouvrir tous comptes en banque, et auprès de tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emprunts ou autres, solliciter toutes subventions, tous financements, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles ;
- faire tous actes, achats, aliénations et investissements nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- recruter et fixer la rémunération du personnel de l'association.

• Article 11 : Composition et attributions du bureau

11.1. Composition du bureau

Le bureau est composé de 3 à 7 membres au maximum élus à l'issue de la première réunion du conseil d'administration. Les membres du bureau sont élus pour trois ans.

Le bureau est composé d'au moins :
- un(e) président(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- un(e) trésorier(ière).

et facultativement d' :
- un(e) à deux vice-président(e)s ;
- un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(ière) adjoint(e).

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau peut comprendre aussi les membres de droit avec voix consultative, les membres fondateurs et honoraires avec voix délibérative dans la limite d'un quart du nombre d'administrateurs élus présents. Il peut inviter toute personne qualifiée à assister à la tenue de l'une de ses réunions.

11.2. Attributions des président, trésorier, secrétaire

- Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure les relations avec les partenaires institutionnels. Il veille au respect des statuts. Il ordonne les dépenses.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration.

- Le secrétaire est chargé du suivi de la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, recettes comme dépenses, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

• Article 12 : Ressources de l'association

Les recettes de l'association se composent :
- des cotisations des membres, fixées annuellement par l'assemblée générale,
- des subventions reçues notamment de l'Etat et des collectivités locales ;
- des accords de partenariats, mécénats, sponsoring du monde de l'entreprise ;
- du produit des prestations de services, des manifestations, des rétributions pour services rendus, des dons et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

• Article 13 : Dissolution et dévolution des biens

13.1. Décision de dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 6 des présents statuts.

Pour la validité des décisions (quorum), l'assemblée qui statue sur la dissolution doit comprendre au moins deux tiers plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quatorze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée.

13.2. Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association peuvent reprendre leurs apports, mais en aucun cas ils ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant est attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui sont nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

• Article 14 : Règlement intérieur, formalités administratives

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement vient en complément des présents statuts, notamment quant au fonctionnement pratique des activités de l'association et au fonctionnement interne.

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Saint-Denis,

Le 6 juin 2024

SECRÉTAIRE
Olivier Collin Dufresne

PRÉSIDENTE
Aline Mothé

LA RÉUNION DES LIVRES
ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS DU LIVRE À LA RÉUNION
78 Bis Allée des Saphirs
97400 SAINT DENIS
PRÉF. : N° W9R1002101 - 18/10/07
SIRET : N° 503 131 385 00026 - APE : 9499 Z